

La vente

1. **Peut faire l'objet d'un contrat de vente :**
 - a. un vêtement
 - b. un appartement
 - c. un voyage
 - d. une marque de lessive

2. **Ne peut pas faire l'objet d'un contrat de vente :**
 - a. son propre nom patronymique
 - b. une touffe de ses propres cheveux
 - c. la clientèle d'un avocat

3. **Si la chose vendue est détruite ou bien périt peu avant la conclusion du contrat :**
 - a. le contrat est nul
 - b. le contrat n'est nul que si la chose a entièrement péri. Si la destruction n'est que partielle, l'acheteur pourra demander la partie de la chose qui n'a pas été détruite moyennant un prix moindre
 - c. le contrat est valable et l'acheteur devra intenter une action en responsabilité contractuelle pour obtenir réparation

4. **Une chose inexistante ne peut être vendue.**
 - a. vrai
 - b. faux
 - c. vrai sur le principe sauf si la chose n'existe pas encore mais existera

5. **Peut-on vendre la chose d'autrui ?**
- a. oui b. non
6. **L'article 1591 du code civil dispose que « le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties ». Selon vous parmi ces différentes situations, quelles sont celles qui correspondent à une situation où le prix est indéterminé, justifiant la nullité de l'acte ?**
- a. un brasseur s'engage à livrer des caisses de bière à un cafetier chaque semaine mais stipule dans la convention que le prix des caisses de bière sera déterminé au moment de la livraison et évoluera en fonction des cours du marché
- b. le propriétaire d'une Ferrari en parfait état de fonctionnement vend son véhicule un euro symbolique
- c. une personne cède sa maison et reporte dans deux ans le moment du transfert de la propriété du bien en précisant que le prix sera alors majoré par référence à l'indice du coût de la construction et ce, par rapport au prix convenu initialement
7. **La promesse unilatérale de vente peut être définie de la manière suivante :**
- a. une personne, le promettant, consent à une autre personne, le bénéficiaire, la faculté d'acheter ou de vendre un bien selon un certain prix
- b. une personne, le promettant, consent à une autre personne, le bénéficiaire, la faculté d'acheter ou de vendre un bien selon un certain prix sous réserve d'acceptation le moment venu des conditions de vente par le vendeur
- c. une personne, le promettant, consent à une autre personne, le bénéficiaire, la faculté d'acheter ou de vendre un bien selon un certain prix sous réserve de la conclusion d'un nouveau contrat le moment venu

- 8. Une clause de dédit est une clause insérée dans le contrat qui permet à l'un des contractants de :**
- a. forcer l'autre cocontractant à abandonner la transaction
 - b. revenir sur son engagement sans pouvoir toutefois récupérer les sommes qu'il a déjà versées
 - c. revenir sur son engagement moyennant le versement éventuel d'une somme d'argent
 - d. forcer l'autre cocontractant à devoir verser une partie du prix dès la conclusion du contrat
- 9. La clause d'un contrat prévoit une période d'essai à l'issue de laquelle l'acheteur pourra payer l'objet ou simplement le rendre :**
- a. il s'agit d'une vente assortie d'une condition suspensive
 - b. il s'agit d'une vente assortie d'une condition résolutoire
- 10. Une vente qui autorise le vendeur à récupérer son bien en remboursant le prix à l'acheteur ainsi que les frais occasionnés est :**
- a. une vente à réméré
 - b. une vente à l'encan
 - c. un bail emphytéotique
 - d. une vente à la dégustation
 - e. une vente à la félose
- 11. Le vendeur est tenu d'informer l'acheteur sur les qualités essentielles du bien vendu si :**
- a. le vendeur est un professionnel et l'acheteur un profane
 - b. le vendeur est un profane et l'acheteur un profane
 - c. le vendeur est un professionnel et l'acheteur un professionnel
 - d. le vendeur est un profane et l'acheteur un professionnel

12. **L'article 1609 du code civil dispose que la chose doit être délivrée au lieu où elle se trouvait au moment de la vente. Pour exprimer cette règle on dit généralement que :**
- a. la chose est cotable
 - b. la chose est charriable
 - c. la chose est quérable
 - d. la chose est non portable
13. **La règle contenue à l'article 1609 du code civil est une règle supplétive car :**
- a. on peut convenir de l'inverse
 - b. le juge peut l'aménager selon les circonstances
 - c. elle ne concerne que certains types de ventes
14. **Selon l'article 1603 du code civil les deux principales obligations du vendeur sont :**
- a. celle de délivrer la chose et celle de garantir les vices cachés
 - b. celle de délivrer la chose et celle d'en supporter les risques
 - c. celle de garantir l'éviction de l'acheteur et celle de garantir la chose
 - d. celle de délivrer la chose et celle de garantir la chose
15. **Si le vendeur n'exécute pas son obligation, et donc ne délivre pas la chose vendue, de quelle action dispose l'acheteur ?**
- a. l'acheteur est en droit de ne pas exécuter son obligation, donc de ne pas payer le prix
 - b. l'acheteur est en droit d'exiger la délivrance du bien
 - c. l'acheteur peut demander le versement de dommages-intérêts
16. **Le vendeur doit garantir les vices cachés c'est-à-dire :**
- a. garantir que la chose ne peut pas être revendiquée par un tiers
 - b. garantir que la chose est apte à un usage normal
 - c. garantir que la chose ne présente aucun défaut

- 17. L'acheteur d'un fonds de commerce qui verrait le vendeur détourner la clientèle attachée au fonds pourrait agir sur le fondement :**
- a. du dol
 - b. de la garantie des vices cachés
 - c. de la garantie d'éviction
 - d. de l'escroquerie
- 18. L'obligation de délivrance suppose que le vendeur mette le bien vendu à disposition de l'acheteur. Normalement, et à défaut de stipulations contraires, la chose doit être remise dans l'état où elle se trouve au moment de :**
- a. la vente
 - b. l'expédition
 - c. la livraison

L'échange

19. **D'après l'article 1702 du code civil, le contrat d'échange est un contrat par lequel les parties au contrat se donnent respectivement une chose pour une autre. Il s'agit d'un contrat :**
- a. à titre onéreux
 - b. à titre gratuit
 - c. synallagmatique
 - d. unilatéral
20. **L'échange est un contrat :**
- a. réel
 - b. consensuel
21. **On peut échanger un bien corporel, tel qu'un bijou de grande valeur, contre :**
- a. un autre bien corporel, tel qu'un tableau de maître
 - b. un bien incorporel, tel qu'un brevet ou une marque
 - c. une prestation, telle qu'un service
 - d. une somme d'argent
22. **L'échange avec soulte est un contrat par lequel :**
- a. les contractants échangent des biens fongibles
 - b. les contractants échangent des contrats
 - c. les contractants se réservent la jouissance des biens échangés
 - d. les contractants échangent des biens consommables

- 23. L'échange, en dehors des règles particulières qui lui sont applicables, est soumis aux règles du contrat de :**
- a. bail
 - b. vente
 - c. donation
 - d. troc
- 24. Parmi les règles suivantes, lesquelles ne sont applicables qu'au contrat de vente et sont exclues concernant l'échange ?**
- a. la garantie des vices cachés
 - b. la rescision pour cause de lésion
 - c. la nullité pour indétermination du prix
 - d. la nullité pour vice du consentement
- 25. Si l'un des contractants a échangé un bien dont il n'est pas le propriétaire, celui qui a reçu la chose peut :**
- a. réclamer le versement de dommages intérêts
 - b. conserver la chose remise
 - c. demander la restitution de la chose que lui-même a donnée
 - d. ordonner la transmission de la chose qu'il a échangée au véritable propriétaire de la chose qu'il a reçue

Le contrat de prêt de consommation

26. Le contrat de prêt de consommation se définissant d'après l'article 1874 du code civil comme le contrat portant sur « des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait », on en déduit que :
- a. le prêt de consommation est un contrat de prêt à usage
 - b. le prêt de consommation est un contrat de vente
 - c. le prêt de consommation est un contrat spécifique de louage
27. Parmi les contrats suivants lesquels sont des prêts de consommation ?
- a. le prêt de denrées
 - b. le prêt à la grosse aventure
 - c. le prêt à intérêt
 - d. le prêt participatif
28. Parmi les mentions suivantes, lesquelles doivent figurer dans le contrat de prêt de consommation ?
- a. le renoncement au bénéfice de division
 - b. la somme ou la quantité empruntée en chiffres
 - c. la somme ou la quantité empruntée en lettres
 - d. le renoncement au bénéfice de discussion
29. Le commodat est :
- a. un contrat de prêt de consommation
 - b. un contrat de prêt à usage